



## **La plasticité du droit andorran**

**Pierre PASTOR VILANOVA \***

Cette communication s'articule en trois grandes parties, dans lesquelles l'on exposera d'abord les sources du droit andorran, ensuite les grandes lignes de l'organisation juridictionnelle d'Andorre, pour finir sur la coloration du droit andorran par les droits espagnol et français. Avant tout, il convient de faire un bref rappel historique mais encore évoquer le système constitutionnel andorran.

La signature en 1278 et 1288 des paréages est l'acte fondateur du système de la coprincipauté. Ces textes sont en réalité des sentences arbitrales pour mettre fin à une période d'hostilités et de luttes entre les évêques d'Urgell et les comtes de Foix à propos de la souveraineté d'Andorre. Les paréages, parmi les documents essentiels de l'histoire de l'Andorre, établissaient une coseigneurie indivise entre l'évêque d'Urgell et le comte de Foix, fixaient les tributs que les Andorrans devaient leur payer et organisaient la justice à travers la nomination de juges par les coseigneurs.

Les droits féodaux du comte de Foix sont revenus à la couronne française, suite à des alliances matrimoniales, notamment entre les maisons de Foix et de Navarre.

La chute de la monarchie suppose finalement le transfert du titre de coprince français au chef de l'État de la République française. Le pouvoir absolu des coprinces, qui ont cumulé pendant des siècles les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, s'est très lentement érodé au fil du temps. Le premier gouvernement d'Andorre apparaît seulement en 1981. Le parlement ne détient le monopole du pouvoir législatif que depuis le 28 mars 1993, une fois promulguée la première constitution écrite d'Andorre suite à un référendum. Dix neuf-cent quatre-vingt-treize consacre ainsi la naissance de la coprincipauté parlementaire. Un état de droit, indépendant, démocratique et social est solennellement proclamé. Les seigneurs coprinces deviennent chef de l'État (au singulier), c'est à ce titre qu'ils ont évolué dans un rôle d'arbitres et de modérateurs du fonctionnement des institutions publiques. Ils ont, notamment, la faculté

---

\* Docteur en droit, magistrat au Tribunal supérieur d'Andorre.

de promulguer les lois, le droit de participer à certaines négociations internationales, mais encore la possibilité de soulever l'exception d'illégalité à l'encontre des traités ou des lois jugés non conformes à la constitution.

La constitution de 1993 présente deux facettes. D'un côté, elle établit l'architecture du nouvel ordre institutionnel, en énonçant les compétences respectives des coprinces, du parlement, du gouvernement, de la justice et des collectivités locales. D'un autre côté, ses dispositions s'étendent également à la reconnaissance des droits et des libertés des citoyens, tout en établissant des moyens efficaces de protection en cas de violation. Les droits fondamentaux de la personne, les libertés publiques et les droits politiques des Andorrans sont directement applicables et il appartient aux tribunaux ordinaires d'en assurer la sauvegarde selon une procédure d'urgence qui relève, en dernier ressort, du Tribunal constitutionnel.

#### LES SOURCES DU DROIT ANDORRAN

Plusieurs éléments doivent être distingués.

*Les sources modernes réglant principalement  
les causes pénales et administratives*

Le bloc de constitutionnalité est constitué par les règles suivantes : la constitution, son préambule, les « principes de droit public international universellement reconnus » et la Déclaration universelle des droits de l'homme. La pyramide des normes se poursuit ensuite au moyen des traités internationaux (plus de deux cents de nos jours), des lois et des règlements d'application enfin. Le « règlement autonome » que l'on connaît en France, n'existe pas en Principauté d'Andorre.

Le contentieux pénal (4 600 affaires en 2011) est régi, classiquement, par un Code pénal et un Code de procédure pénale. Quant aux litiges administratifs (250 affaires en 2011), en raison de la plénitude de l'ordonnement juridique public, ils sont gérés en fonction de règles récentes, comme la loi sur la fonction publique et le Code de l'Administration. Les choses deviennent très originales en matière civile (4 400 affaires en 2011).

*Des normes anciennes gouvernant le contentieux civil*

En effet, la tradition juridique andorrane s'accommode mal des rigidités, en raison probablement de la situation d'éloignement physique

dans laquelle le pays a vécu pendant des siècles, mais encore en raison d'une économie d'autosubsistance toujours persistante jusqu'aux années 1930-1940. Par ailleurs le contexte rural caractérisant alors l'Andorre ne nécessitait pas de réformes législatives régulières.

Cette léthargie économique, fruit de l'isolement géographique, a été propice à l'écartement de la règle écrite au profit du droit coutumier, mais encore du droit commun ou *ius commune* par défaut. La jurisprudence a eu l'occasion de déclarer à propos du droit commun: « Pour résoudre les situations qui échappent aux règles coutumières et pour pallier les lacunes de ces dernières, le juge andorran doit s'inspirer des droits supplétifs : droit romain, droit canonique, droit catalan, ... pour trouver les solutions les plus équitables et les plus adéquates à la résolution du problème qui lui est soumis. » Un ancien magistrat d'Andorre (M. Sabater) a soutenu en 1994 qu'« un petit pays, comme Andorre, nécessite des juristes, pas des lois ».

*Et une série de droits supplétifs*

### **Le droit catalan ancien**

Le droit catalan applicable en Principauté est celui qui était en vigueur en Catalogne jusqu'au décret de *Nova planta* promulgué par le castillan Philippe V le 16 janvier 1716 à Madrid. Selon la doctrine catalane (Borrell), ses fondements sont « celtes et méditerranéens, romains et canoniques », tout en étant « influencé par le féodalisme franc et façonné par l'Église et la morale catholique ». On retrouve ce droit autochtone dans les *constitucions*, *usatges* et autres droits (*capítols*, actes, *pragmàtiques*, *edictes*, *costums*, *ordinacions*...), lesquels furent l'objet d'une compilation (*Constitucions de Catalunya*, en 1704).

Le droit catalan ancien ne constitue pas un système législatif complet mais, en règle générale, un ensemble de modifications, de limitations ou encore de dérogations au droit romain et canonique, ayant pour objet leur adaptation aux nécessités de la vie juridique catalane. De la même façon que le droit canon est venu apporter des corrections modératrices au droit romain de Justinien, le droit catalan ancien a atténué certains excès des corpus romain et canon.

La réception du corpus romain-canonique dans le droit catalan résulte notamment des raisons suivantes : l'importante influence de l'Église catholique en Catalogne dérivée de la très ancienne évangélisation de la population autochtone ; la proximité géographique avec le midi de la France et la Lombardie, sièges de prestigieuses écoles

juridiques, dont l'université de Toulouse, créée en 1229 ; la présence du haut clergé dans les institutions politiques, comme conseillers royaux ou comme magistrats ; enfin, l'influence intellectuelle de prestigieux professeurs d'université et d'autres juristes, notamment Raymond de Penyafort, qui est, d'ailleurs, le patron du barreau d'Andorre.

### **Le droit canonique**

Le caractère positif du droit canonique, qui vient compléter le droit romain, est logique au regard de l'influence séculaire de l'Église dans la Principauté. Le droit canon influence les diverses branches du droit. Ainsi, il est venu atténuer dans la sphère civile l'autorité du père romain (en consacrant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant), augmenter le rôle de la réserve héréditaire mais aussi à établir le simple consentement pour perfectionner les contrats.

Le corpus canonique utilisé actuellement en droit andorran est formé par diverses compilations moyenâgeuses. Le décret de Grégoire XIII du 1<sup>er</sup> juillet 1580 a ordonné qu'il soit constitué par les normes suivantes : le décret de Gratien (1150), les décrétales de Grégoire IX de 1234, dont la confection fut confiée au dominicain catalan Raymond de Penyafort, le livre sexte des décrétales de Boniface VIII (1298), les constitutions de Clément V (1317), les *extravagantes communes* (1281 à 1478) et, enfin, les vingt *Extravagantes* de Jean XXII (1500). Ces sources du droit andorran correspondent à l'époque dite "classique" du droit canon et son contenu ne fut changé qu'en 1917 avec la promulgation du Code de droit canonique, qui n'est pas applicable en Andorre.

### **Le droit romain**

Les livres coutumiers (le *Manual digest* et le *Politar* rappellent la primauté du droit commun, formé notamment par le droit romain codifié sous l'empereur Justinien I dans le *Corpus juris civilis* et qui contient les *Institutes* (*Institutas*), le Code (*Codex*), le Digeste (*Digesta*) et les Nouvelles (*Novellae*).

L'on ajoutera que les lois contenues dans l'œuvre justinienne sont toujours en vigueur en Andorre, notamment dans le domaine du droit des obligations, des contrats et de la responsabilité civile. Le recours au droit romain apparaît logique en fin de compte, puisque ni la coutume ni les actes législatifs « autochtones » ne sont toujours pas à même de combler les vides juridiques existants, alors que le droit romain dispose d'un ensemble ordonné de règles.

### **Le droit coutumier**

La jurisprudence andorrane est également une source du droit dans la mesure où elle s'intègre au droit coutumier quand les décisions des tribunaux sont suffisamment convergentes et nombreuses. En effet, les livres coutumiers affirment que la coutume et la loi écrite sont les sources premières du droit andorran.

À titre d'exemple, en matière de contentieux de la sécurité sociale, les tribunaux ont par la « force de la coutume » admis que le barème de « Padovani-Miranda » (référentiel français) constitue le guide de calcul des incapacités physiques.

Même le Tribunal constitutionnel a réaffirmé en 1996 le caractère supplétif (*praeter legem*) de la coutume en droit andorran : « [...] l'absence de régulation écrite ne peut être entendue comme une preuve d'absence de [...] droit, mais cela nous oblige à recourir aux sources du droit andorran selon lesquelles, en l'absence d'une norme écrite, il faut en premier se référer aux us et coutumes du pays. »

La législation andorrane fait référence dans certaines de ses dispositions aux us et coutumes : ainsi l'article 37 du Code de l'administration à propos des délibérations des organes collégiaux, l'article 36 de la Loi transitoire de procédure judiciaire du 21 décembre 1993 sur la forme des requêtes ou la Loi du notariat du 28 novembre 1996 qui stipule que la fonction notariale est régie par la loi et subsidiairement par la coutume, ...

#### L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE DE LA PRINCIPAUTE D'ANDORRE

##### *Une composition issue de circonstances historiques...*

La justice est rendue au nom du peuple andorran, exclusivement par des juges et des magistrats indépendants, inamovibles et qui, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, sont soumis uniquement à la loi.

Le texte constitutionnel contient une disposition transitoire originale, issue de la coutume institutionnelle, selon laquelle les magistrats qui siègent à la cour suprême ou d'appel (*Tribunal superior de justícia*) sont de nationalité française ou espagnole « à défaut d'autre possibilité de recrutement », ce qui entraîne indéniablement une influence du droit et de la jurisprudence française et espagnole dans les décisions de justice. Ce mode de recrutement particulier ne constitue toutefois pas un

obstacle à l'indépendance du tribunal selon la Cour européenne des droits de l'homme, qui a déclaré, dans un arrêt du 26 juin 1992 (affaire *Drożdż et Janousek c./France et Espagne*) : « Si des magistrats provenant de France ou d'Espagne siègent dans les juridictions andorranes, il ne le font pas en qualité de juges français ou espagnols ; ces juridictions [...] remplissent leurs tâches de manière autonome ; leurs jugements et arrêts échappent au contrôle des autorités de France et d'Espagne. » Les juges de première instance (*batlles*) sont eux obligatoirement de nationalité andorrane.

Une autre singularité vient de la durée limitée des mandats, dans la mesure où tous les juges et magistrats de première ou deuxième instance sont nommés, suite à un concours public, pour des périodes de six ans renouvelables. Cette limitation temporelle est conforme à la coutume andorrane, qui estime que les magistrats ne sont pas des fonctionnaires publics mais des personnes qui doivent avoir la confiance du prince. Cette mesure souffre cependant des limites importantes, dans la mesure où la précarité du mandat dans le temps peut porter atteinte au principe d'indépendance de la justice.

La nomination et carrière des juges du siège est soumise à l'appréciation du Conseil supérieur de la justice, institution constitutionnelle qui représente, gouverne et administre l'organisation juridictionnelle mais veille également pour l'indépendance de leurs membres et le bon fonctionnement du système. Ce Conseil est formé par cinq membres désignés de la façon suivante : un par chaque coprince, un par le président du parlement, un par le chef du gouvernement et enfin un dernier par le corps judiciaire.

*... mais toujours attachée au double (ou multiple) degré de l'instance*

L'ordre juridictionnel andorran est unique, les juridictions spéciales, d'exception, coutumières, corporatives ou professionnelles sont interdites. Ainsi, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes ou encore les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les tribunaux paritaires des baux ruraux qui fonctionnent en France, n'existent pas en Andorre.

La juridiction de première instance est dénommée traditionnellement *batllia*, à ce titre le juge de première instance est le *batlle* (du latin *bayulus*), qui trouve ses origines dans le paréage de 1278, et qui demeure actuellement, avec les coprinces, la plus ancienne autorité publique d'Andorre. La *batllia*, composée de douze *batlles* actuellement, est divisée

en cinq sections : administrative, civile, pénale, mineurs, plus une section spéciale d'instruction. En ce qui concerne la compétence matérielle de chaque chambre ou section, la simplicité demeure la règle : la juridiction civile est compétente pour toutes les affaires ne concernant pas le domaine pénal ni, en général, le contentieux entre personnes privées et publiques.

Les jugements de la *batllia* peuvent faire l'objet d'appel auprès du tribunal supérieur. Celui-ci est divisé à son tour en trois salles, constituées chacune de trois magistrats, qui connaissent respectivement de l'appel en matière administrative, civile et pénale. Il convient de faire référence à la place toute particulière du tribunal de Corts, juridiction pénale très ancienne, connaissant en première instance des délits majeurs (l'appellation relevant du tribunal supérieur) et en deuxième instance des délits mineurs et des contraventions pénales, jugés en première instance, par la *batllia*.

Il n'existe pas en Andorre, à proprement parler, de Cour de cassation. Cette fonction est assumée par les différentes salles du tribunal supérieur de justice. C'est ainsi qu'une loi organique confère notamment au Tribunal supérieur, les missions d'unification de la jurisprudence, ainsi que de recherche et d'évolution du droit supplétif.

L'on ne doit oublier de citer l'existence depuis 1993 du Tribunal constitutionnel, qui peut être saisi par les particuliers, et dont la compétence ne se limite pas à un contrôle de constitutionnalité classique (*ex ante* ou *ex post*) mais s'élargit aussi à un examen qui vise à garantir le respect des garanties constitutionnelles fondamentales et notamment des droits subjectifs personnels.

Enfin, la ratification en 1996 de la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, implique la soumission des décisions de la justice andorrane à la juridiction ultime de la CEDH.

LA COLORATION DU DROIT ANDORRAN  
PAR LES DROITS ESPAGNOL ET FRANÇAIS

*Des juristes formés en France ou/et en Espagne...*

### **Le parlement et le gouvernement**

Il existe, tant au niveau du parlement que du gouvernement, des personnes investies d'autorité qui, de l'avis général, ont parfois tendance à reproduire les connaissances juridiques et les expériences acquises lors de leurs études effectuées en France ou en Espagne. De plus, la

proximité immédiate de l'Espagne et de la France, ainsi que la facilité d'accès à leurs médias, suppose une forme voilée de contagion des réformes légales ou réglementaires entreprises dans les pays voisins.

À titre d'exemple, le pacte civil de solidarité a été rapidement importé en Principauté d'Andorre suite à son établissement, d'abord en France puis en Espagne. Il est question dernièrement de la création légale de la figure française de l'huissier de justice en Andorre. Ce projet est notamment soutenu par l'ancien doyen du barreau des avocats d'Andorre d'origine française, mais également par les *batlles* et les magistrats de formation française. Ce dernier exemple démontre la richesse que suppose la coexistence de juristes formés des deux côtés des Pyrénées.

### **Les tribunaux de justice**

Il faut rappeler que l'Andorre n'a pas d'université de droit et que ses étudiants doivent quitter leur pays pour se former. C'est la raison pour laquelle, actuellement, une moitié des *batlles* ont réalisé leurs études juridiques en France, l'autre en Espagne. Au niveau du Tribunal supérieur, nous trouvons quatre magistrats français, quatre magistrats espagnols et un magistrat de nationalité andorrane, mais formé en France. Ce mélange représente une communauté de juristes, sans frontières intellectuelles, qui présente l'énorme avantage de maîtriser le droit comparé, mais encore la jurisprudence des États voisins.

Ce mélange constitue, sans doute, un puissant facteur d'ouverture qui dépasse la compétition ou les contradictions entre les droits nationaux. Les avocats d'Andorre participent également à ce mouvement pendulaire puisqu'ils sont également passés par les bancs des facultés françaises et espagnoles. De plus, ils nouent des contacts réguliers avec leurs confrères voisins de Barcelone, Toulouse... et importent, de la sorte, les modes de raisonnement et les connaissances de l'étranger. La compréhension du droit étranger est spécialement utile quand les règles andorranes exigent l'application du droit national des parties au procès, comme c'est le cas en matière de successions ou de mise sous tutelle.

L'on a déjà parlé des lacunes écrites que présente le droit civil d'Andorre, lesquelles sont comblées, entre autres, par la jurisprudence. Ainsi, le droit andorran est très perméable aux solutions apportées soit par l'ordonnancement français ou espagnol, soit par la jurisprudence de la Cour de cassation, le Conseil d'État ou encore le *Tribunal supremo* de Madrid. Cette « coloration » ou influence du droit étranger s'amplifie de



nos jours, grâce à la publication de nombreux ouvrages sur le droit andorran, publiés d'ailleurs sous la direction de magistrats d'Andorre. Les nouvelles technologies permettent pareillement une diffusion immédiate et ordonnée du droit, tels notamment *Légifrance* ou *Dépêches du jurisclassseur*.

Au niveau du Tribunal supérieur d'Andorre, en particulier de la salle civile, les magistrats deviennent de plus en plus spécialisés en fonction des matières à traiter. À titre d'exemple, le contentieux du droit du travail revient à un magistrat français, lequel peut difficilement, à mon avis, se soustraire totalement de sa culture et tradition juridique. Il en est de même, à propos des litiges relatifs aux successions, qui sont examinés, généralement, par les magistrats d'origine catalane.

*... arrivent néanmoins à se détacher de leur culture juridique nationale*

Le *ius commune* n'a plus droit de cité dans les tribunaux ordinaires de France et d'Espagne. Ce n'est pas le cas d'Andorre où le droit commun, mais encore le droit catalan ancien, sont toujours en vigueur et constituent une source du droit autant en matière civile qu'administrative. Le *ius commune*, formé substantiellement par le droit romain et le droit canonique, constitue un droit pragmatique qui s'adapte parfaitement à la tradition juridique andorrane, laquelle préfère les solutions justes aux solutions exactes. À ce titre, les décisions juridictionnelles adoptées dépassent la culture juridique nationale de chaque magistrat, notamment au Tribunal supérieur, lesquels doivent trouver des solutions de compromis selon la conscience collective de la société andorrane mais encore, en fonction des liens existants entre les ordres juridiques espagnols, catalans et français, en révélant leurs dénominateurs communs. Ce processus d'influence réciproque forme un droit original qui s'appuie sur un socle collectif, façonné, en réalité, autant par le *ius commune* que par des principes européens ou internationaux.

\*\*\*

Pour conclure, les magistrats d'Andorre, qu'ils soient français ou espagnols, parviennent à se détacher de leur culture juridique nationale, dans la mesure où ils font appel au *ius commune* pour les civilistes, mais encore parce qu'ils doivent concilier leurs points de vue avec d'autres juristes ayant des profils différents. Et si, en fin de compte, les premiers tribunaux internationaux étaient apparus en Andorre ?



□

## **L'influence juridique française, théorique et pratique, en Andorre**

**Jean-Michel RASCAGNERES \***

L'influence juridique française en Principauté d'Andorre ne peut être niée et n'est pas négligeable. Les juristes andorrans sont curieux des droits voisins et ceux formés en France s'intéressent de près au droit espagnol et catalan. Les juristes formés en Espagne font preuve de la même curiosité pour le droit français. Tous ont intégré que ces deux droits imprègnent la tradition juridique andorrane et lui apportent des solutions adaptées, en cas de lacune. Cette curiosité est ancienne et n'a donc pas attendu ces temps de globalisation et de mondialisation pour apparaître.

Pour revenir à l'influence du droit français, si elle n'est pas négligeable, l'on ne peut nier, dans un souci d'objectivité, que l'influence du droit catalan et du droit espagnol moderne est malgré tout prédominante, ce que l'on peut parfois regretter.

### I

L'influence juridique française est présente en Andorre depuis de nombreux siècles. L'on peut même affirmer qu'elle découle directement d'un paréage, traité féodal par lequel les coprinces ont organisé administrativement, mais aussi judiciairement, la Principauté d'Andorre en 1278. Au fil des siècles, l'intervention du royaume de France, puis de la République française, par l'intermédiaire de ses agents, a imprégné la pratique juridique et judiciaire andorrane. Et cette imprégnation trouve aussi son explication dans l'absence d'un Code civil en Principauté d'Andorre.

Ainsi les sources du droit andorran et sa coloration relèvent de l'influence des droits espagnol et français <sup>1</sup>. Cette coloration trouve donc sa cause dans

---

\* Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de la Principauté d'Andorre

<sup>1</sup> . *La coutume d'Andorre – en français (oui)-*, Monumenta andorrana, Andorra la Vella, Editorial Casa I. Vall, 1965.

L'absence de textes andorrans, comparables au Code civil français ou au Code civil espagnol, et qui seraient, sans aucun doute, de grande utilité pour les juristes andorrans. Et cette coloration, il faut le souligner, a été voulue par les autorités andorranes, soucieuses de combler certaines lacunes. Ainsi le Conseil général, dans un décret de 1753 incita à utiliser les droits espagnol et français comme droits supplétoires<sup>2</sup>. Ce que fit d'ailleurs, à de nombreuses reprises, le dit juge délégué d'appellation Carles Obiols.

L'on ne peut donc nier qu'une certaine tradition juridique française imprègne le droit andorran. Et si nous revenons à une époque plus proche, l'on peut considérer que cette coloration a pris force, au moment de la création du Tribunal supérieur de Perpignan, par décret du 13 juillet 1888.

En effet, devant les lacunes de la législation andorrane, il était difficile de demander aux juges de cette instance, tous français, de s'abstraire du droit qu'ils pratiquaient quotidiennement. Le tribunal était constitué tant par des magistrats français que par des avocats perpignanais. Une lecture attentive de sa jurisprudence<sup>3</sup>, met en évidence cette influence, dont on donnera quelques exemples.

Enfin, on ne peut laisser de côté le fait que l'influence juridique française et espagnole ont trouvé un point d'entrée dans les *batllies* d'Andorre, avant la constitution. Deux tribunaux de première instance existaient, l'un épiscopal, et l'autre du coprince français. Les juges nommés étaient, avant tout, des personnalités andorranes connues pour leur rectitude, leur honnêteté, mais sans aucune formation juridique. Ils étaient donc assistés par un conseiller juridique, dont la charge consistait en la rédaction technique des jugements. Pour la *batllia* française, depuis la seconde guerre mondiale, deux conseillers juridiques se sont succédés, M. Batllo, ancien greffier du Tribunal de commerce de Perpignan, et J.-M. Rascagnères. Et il serait vain de dissimuler que, en l'absence de jurisprudence andorrane sur un point donné, ces assesseurs, de par leur formation, se référaient au droit français. Et le même phénomène était observé à la *batllia* épiscopal, dont les conseillers étaient de formation juridique espagnole.

---

<sup>2</sup> . Cité par Font Rius dans le prologue à C. OBIOLS-TABERNER, *Jurisprudència civil andorrana*, Monumenta andorrana, Editorial Casa I. Vall, 1965.

<sup>3</sup> . M. PIGOT ET M. MARTY-MEIFFREN (dir.), Recueil des décisions du tribunal supérieur civil du co-prince français, Institut d'études andorranes, Andorra al Vella, 1993

Enfin, pour le droit administratif, l'on ne saurait passer sous silence l'influence des délégations permanentes et, pour ce qui nous intéresse, de la délégation Permanente du coprince français, c'est-à-dire la préfecture des Pyrénées-Orientales.

En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de l'administration en 1989, voté par le Conseil général en 1987, les administrés pouvaient diriger un recours *en queixa* auprès de délégués permanents, lorsqu'ils estimaient que l'administration andorrane ne respectait pas la légalité. Les décisions des délégués permanents étaient évidemment fortement imprégnées de leur droit propre, soit le droit français, soit le droit espagnol. En 1989, le Code de l'administration a été promulgué et il est fortement inspiré dans sa rédaction du droit administratif français.

Cette influence du droit français a d'ailleurs été dénoncée, avec quelque force par Brutails qui insistait sur l'application prioritaire du droit catalan en relation avec le droit romain et renvoyait le Tribunal supérieur de Perpignan aux arrêts du Conseil du Roussillon, afin qu'il prenne la pleine mesure du droit catalan<sup>4</sup>. Il dénonçait, de même, l'application du droit français, bien avant la création du Tribunal supérieur de Perpignan, et citait, entre autres, un jugement de 1686, du Conseiller du roi Vital Seré, qui faisait application de ce droit.

## II

À l'époque contemporaine, cette influence ne s'est pas démentie. Elle a envahi tant la pratique du droit, comme l'organisation juridictionnelle. Cela est dû en particulier à l'intégration dans les tribunaux andorrans, le Tribunal supérieur et le Tribunal de Corts, de magistrats et de professeurs français. À cet effet, il me semble nécessaire de citer l'influence du magistrat Jean Brunet, décédé il y a peu, qui a occupé durant seize ans les fonctions de Procureur général, de président du Tribunal de Corts et de juge délégué d'appellation. Son intervention, au moment de la constitution andorrane, a été déterminante dans le modèle d'organisation juridictionnelle choisi.

Ainsi, l'organisation juridictionnelle actuelle d'Andorre a subi une influence française, due essentiellement au rejet du système

---

<sup>4</sup>. *La coutume d'Andorre*, Monumenta andorrana, Casa I. Vall, 1904.

préconstitutionnel. Il est vrai que certains points, aujourd'hui critiqués, relèvent de la tradition andorrane. Ainsi le mandat des juges, limité à six ans. Mais sur d'autres points, l'on retrouve cette influence française, et par-delà une influence européenne. Entre autres exemples, l'on peut citer le fait de ne pas pouvoir choisir son juge, système qui était appliqué avant la constitution, puisque les plaideurs pouvaient se diriger, à leur discrétion, soit à la *batllia* épiscopal, soit à la *batllia* du coprince français.

L'influence juridique française a donc imprégné la pratique judiciaire andorrane, et l'on dit bien imprégnation car, au même moment, un phénomène similaire était connu du côté épiscopal. Et l'Andorre assume ces deux influences, pour construire une pratique judiciaire et juridique originale, qui les tient en compte et les fusionne.

Enfin, avant d'exposer quelques points particuliers du droit andorran directement influencé par le droit français, s'impose une dernière remarque qui affecte tant le domaine théorique que le domaine pratique. En effet, il n'est pas rare que les avocats andorrans, dans leurs écrits, citent, à défaut de jurisprudence andorrane, soit le droit, soit la jurisprudence française. De même, évidemment, pour le droit et la jurisprudence espagnole. Et ces mentions de droit comparé sont bien souvent tenues en compte par les tribunaux, ce qui participe de l'élaboration du droit andorran.

### III

Après cette exposition générale, quelques exemples de l'influence directe du droit français dans la jurisprudence et la pratique judiciaire andorrane méritent d'être discutés.

Le premier de ces exemples se réfère à la forme des jugements. En effet, il existe une différence essentielle dans la rédaction entre jugements français et jugements espagnols, et cette différence a affecté la forme des jugements andorrans.

Les jugements espagnols se caractérisent par une très importante motivation juridique doctrinale et reprennent, en grande partie, les écrits des parties. Les jugements français sont beaucoup plus synthétiques. En Andorre, la coutume voulait que les jugements soient rédigés sur la base du modèle espagnol. Dans les années 1980, la *batllia* du coprince français, dans un souci d'efficacité, s'est inspiré du modèle de rédaction français et a donc

visé les écritures des parties, sans les résumer dans le corps du jugement. Ce qui était d'ailleurs la pratique du Tribunal supérieur de Perpignan.

Certains avocats andorrans ont introduit un recours en nullité contre ces jugements de la *batllia*, recours qui fut réduit à néant par le juge délégué d'appellation. Et, à l'heure actuelle, si à la *batllia* d'Andorre, les jugements suivent bien souvent le modèle espagnol, le Tribunal supérieur agit autrement. En effet, la chambre administrative se rapproche plus du modèle français, alors que les chambres civile et pénale ont conservé le modèle espagnol.

Le deuxième exemple, d'un certain intérêt, est celui des ventes à réméré, à « *carta de gracia* ». Ce type de contrat a été utilisé en Principauté d'Andorre afin que le créancier dispose d'une garantie et donc, bien souvent, le prix payé ne l'était qu'à titre de prêt. Cela explique que le vendeur pouvait, lorsque les circonstances lui permettaient, récupérer sa propriété foncière, en remboursant le prix reçu, dans certains cas légèrement augmenté.

Longtemps la doctrine andorrane a considéré que cette faculté de rétrovente était imprescriptible. Cette position a été infléchie, eu égard à la revalorisation des terrains au XX<sup>e</sup> siècle. Cette inflexion s'est manifestée en premier lieu dans une sentence de juge d'appel du 30 mai 1958, qui évite cependant de fixer clairement le délai de prescription. Finalement, ce délai a été fixé par le jugement du 9 mai 1961 du Tribunal supérieur de Perpignan, qui se fonde essentiellement sur la condition d'intérêt public et d'équité. Le délai de prescription, ainsi fixé à trente ans, trouve donc son fondement en droit français, bien que ce ne soit pas exprimé tel que dans le dit jugement.

Un autre exemple, la plainte contre X, ressort de la procédure pénale, bien que, à l'heure actuelle, les tribunaux andorrans soient revenus sur l'interprétation qui avait été donnée au Code de procédure pénale de février 1989, au moment de son entrée en vigueur. Ce code prévoyait, dans sa rédaction initiale encore aujourd'hui en vigueur, qu'une constitution de partie civile devait mentionner les éléments d'identification relatifs au supposé auteur de l'infraction. Cet article fut interprété, et durant de nombreuses années, comme permettant les plaintes contre X, telles qu'elles sont connues du droit français. Certains juristes andorrans résistaient à cette interprétation, car ils considéraient que dans le cas d'une constitution de

partie civile, il était obligatoire d'identifier précisément la personne contre qui la plainte était dirigée.

Cette position se rapproche de la solution espagnole. Malgré cela, comme on l'a observé, l'interprétation française a prévalu jusqu'en 2003. À compter de cette date, et après le remplacement du président du Tribunal de Corts par un magistrat espagnol, cette interprétation a été modifiée du tout au tout, et les parties sont donc obligées d'identifier la personne contre qui elles dirigent leur plainte devant le tribunal andorran. À défaut d'identification, c'est la police qui doit être saisie. Cet exemple est intéressant du fait de la succession d'interprétations dans le temps, qui démontre l'influence directe que peuvent avoir les magistrats sur les décisions à prendre.

Toujours, dans le domaine pénal, l'on peut citer la méthode d'évaluation des dommages et intérêts, en matière de la responsabilité civile. Une jurisprudence assez importante s'est développée à ce sujet, eu égard à la résistance de certaines compagnies d'assurances à indemniser les victimes, en particulier pour les accidents de la circulation. La loi Badinter est, en effet, inconnue en Principauté d'Andorre. Les tribunaux, en particulier les juridictions pénales, ont donc dû fixer un système de calcul des dommages et intérêts et la solution française s'est imposée, au détriment du système espagnol. Le système espagnol, il faut en convenir, est assez complexe dans ce domaine, et fait usage, en grande partie, d'un barème, peu flexible, établi en considération essentiellement des blessures subies.

Le tribunal pénal andorran a ainsi fait usage de l'ancêtre de la nomenclature Dinthilac, pratiquée par les tribunaux français. Les chefs de préjudices suivants sont donc indemnisés : incapacité temporaire totale, incapacité permanente partielle, *pretium doloris*, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice sexuel et enfin préjudice moral.

Les médecins experts du service de médecine légale de la Principauté d'Andorre utilisent ce même système, ce qui permet au tribunal d'avoir une jurisprudence cohérente. Le tribunal publie d'ailleurs régulièrement les diverses indemnisations accordées, sans que cela puisse constituer un barème, sinon simplement des critères d'orientation. Il s'agit là d'un apport important et intéressant au droit andorran et, à l'heure actuelle, nul ne pose en doute ce système.



Enfin, comme dernier exemple, mais il en existe bien d'autres, le cas du reçu de solde de tout compte en droit du travail. Un des préceptes recteurs du droit andorran est le respect de l'autonomie de la volonté. Ainsi, les reçus pour solde de tout compte signés par les employés qui quittaient une entreprise, soit de leur propre gré, ou à la suite d'un licenciement, empêchaient l'interposition d'une action en justice, aux fins de discussion des conditions de la résolution du contrat de travail. En effet, ces reçus comportaient la mention de la renonciation à toute action judiciaire et les tribunaux andorrans en tiraient les conséquences.

Cependant, peu après la constitution, le Tribunal supérieur de justice, sous l'impulsion de son président, magistrat français, a modifié cette jurisprudence, en s'inspirant de la solution donnée par la Cour de cassation française en la matière. Ainsi, aujourd'hui, le solde de tout compte ne vaut que pour les sommes inscrites dans le document et n'interdit pas une action judiciaire aux fins de réclamation d'autres sommes ou d'autres concepts d'indemnisation non visés au document. Il s'agit là d'une application quasi directe du droit français en droit andorran, et cette solution est, elle aussi, aujourd'hui totalement acceptée et donc intégrée au droit positif.

\*\*\*

Ces quelques éléments auront permis de mettre en évidence l'influence juridique française en Principauté d'Andorre. Cependant, il est nécessaire de tenir en compte que cette influence est plus diffuse que directe et se conjugue bien souvent à l'influence du droit espagnol, ceci étant dû au fait que les tribunaux supérieurs intègrent des magistrats espagnols et français, dans leurs différentes compositions, et donc bien souvent ces magistrats analysent conjointement les solutions de leur droit respectif, lorsque elles divergent, afin de déterminer la position de la jurisprudence andorrane. Cet exercice permet de constituer un droit andorran propre, baigné des droits des pays voisins.

Il ne fait aucun doute que cette particularité est particulièrement bénéfique au droit andorran. En effet, cette flexibilité dans l'interprétation du droit et cette fusion entre droits français et espagnol permettent aux juristes andorrans d'appréhender de manière plus complète le droit européen. Le droit européen, en effet, influence de plus en plus la pratique

juridique andorrane. Des directives européennes sont sur le point d'être intégrés à notre législation, à la suite, en particulier, de la signature de l'accord d'union monétaire. Pour le droit bancaire et financier, les directives concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID) sont elles aussi d'application en Principauté d'Andorre. Il apparaît ainsi que les juristes andorrans disposeront des armes nécessaires pour l'application de ce droit, qui s'inspire de différentes traditions juridiques européennes.

Enfin, l'on ne peut laisser de côté le fait qu'Andorre vit actuellement un moment de changement, puisque son économie s'ouvre vers l'extérieur. Les investissements étrangers en Andorre sont sur le point d'être libéralisés et cette libéralisation permettra de même aux entreprises andorranes de se développer sur le territoire de l'Union européenne. Un vaste domaine s'offre donc aux juristes de la Principauté d'Andorre dans les années à venir, et leur capacité à faire face à ce défi ne fait aucun doute.